



Les services de l'État en Mayenne

Vigilance influenza aviaire

Mesures de biosécurité concernant tous les propriétaires de volailles
Retour au risque négligeable sur le territoire national - Influenza aviaire

Retour au risque négligeable sur le territoire national - Influenza aviaire

Article créé le 06/12/2016

Mis à jour le 05/05/2017

Influenza aviaire hautement pathogène
Rappel du respect des mesures de biosécurité

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national, le niveau de risque influenza aviaire est ramené à **négligeable** sur l'ensemble du territoire national.



En conséquence, les mesures de confinement des volailles ainsi que les restrictions de mouvements d'oiseaux sont levées sur l'ensemble du territoire.

Néanmoins, compte tenu des récents épisodes, il convient de garder la plus grande vigilance vis-à-vis du risque influenza aviaire des volailles domestiques.

Tout détenteur de volailles doit appliquer les mesures de biosécurité strictes exigées par l'arrêté du 8 février 2016 pour la prévention du risque d'influenza aviaire.

Ainsi les mesures, toujours d'actualité sur l'ensemble du territoire métropolitain, sont les suivantes :

- Limitation des contacts entre les volailles et la faune sauvage
- Alimentation et abreuvement des volailles à l'abri de la faune sauvage
- Interdiction d'utilisation des eaux de surface pour le nettoyage et l'abreuvement des oiseaux
- Surveillance quotidienne des volailles et alerte lors de constat de signes cliniques évocateurs de la maladie

Enfin, en parallèle de ces mesures, il est rappelé que l'arrêté du 8 février 2016 fixant les mesures de biosécurité applicables chez tous les détenteurs de volailles rend obligatoire, depuis le 1er juillet 2016, le plan « biosécurité » devant détailler pour chaque exploitation les zones d'élevage et les modalités de **circulations des personnes et véhicules à risques**. Cet arrêté prévoit également la mise en place d'un **sas double zone pour tout bâtiment d'élevage, la conduite en bande unique, la réalisation d'un vide sanitaire complet de l'exploitation, l'assainissement des fumiers et lisiers, la formation des éleveurs.**

Partager   

[Services de l'Etat](#)
[Politiques publiques](#)
[Actualités](#)
[Publications](#)
[Démarches administratives](#)
[Vous êtes...](#)
> [un particulier](#)
> [un professionnel](#)
> [une association](#)
> [une collectivité](#)

[FAQ \(Foire aux questions\)](#)
[Mentions légales](#)
[RSS](#)
[Plan du site](#)
[Accessibilité](#)
[Horaires, coordonnées et plan d'accès](#)
[Glossaire](#)
[Contactez-nous](#)
[Liens utiles](#)
[Information sur les cookies](#)

[S'abonner à la lettre des services de l'Etat](#)
[Recueil Actes Administratifs](#)
[Enquêtes publiques](#)
[IAL : Information acquéreur locataire](#)
[Termites et mères](#)

Tous droits réservés SIG/DILA
République Française ©
2012-2013

